

TECHNICIEN(NE) D'ETUDES EN CHAUDRONNERIE ET TUYAUTERIE INDUSTRIELLE

Le titre professionnel de : TECHNICIEN(NE) D'ETUDES EN CHAUDRONNERIE ET TUYAUTERIE INDUSTRIELLE ¹ niveau IV (code NSF : 254 n) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Travaillant à partir d'un cahier des charges, d'une préétude ou d'un schéma fonctionnel et de consignes, le (la) technicien(ne) d'études en chaudronnerie et tuyauterie industrielle réalise les dossiers d'études détaillés d'ouvrages chaudronnés ou d'installation générale de tuyauterie industrielle. Ces dossiers permettent au département méthodes et/ou industrialisation la production du produit. Ils comprennent les plans, les nomenclatures, les notices techniques définissant les ensembles métalliques et les pièces constitutives, en vue de leur fabrication, de leur montage et de leur utilisation.

Travaillant sous la responsabilité d'un projeteur ou du responsable de bureau d'études, le (la) professionnel(le) intègre l'environnement, la sécurité des biens et des personnes, les règles de base en conception lors de l'étude des ouvrages. Les missions qui lui sont confiées nécessitent un ensemble d'actions souvent cadrées par une démarche qualité. En cas de difficultés techniques ou d'incompatibilité avec les objectifs assignés, il informe son supérieur et est en mesure de justifier les corrections ou innovations qui seront portées au cahier des charges.

Il (elle) s'informe régulièrement des évolutions technologiques et des coûts des composants disponibles sur le marché. Il (elle) assure la veille

technologique par une consultation régulière et permanente des banques de ressources technologiques, des normes, des catalogues, des tarifs des fournisseurs des matériaux et accessoires et des revues professionnelles. Au sein du processus global de fabrication, son champ d'intervention se situe entre la conception d'un élément ou d'une machine, et sa mise en fabrication dans les ateliers.

La tenue de l'emploi nécessite des relations de collaboration technique avec les clients et les fournisseurs, les services chargés des achats, de l'industrialisation, de la production et du contrôle.

L'emploi s'effectue majoritairement au sein du bureau d'études des entreprises, chez les prestataires d'études ou d'ingénierie. Il s'exerce généralement selon des horaires réguliers de jour, mais peut nécessiter des déplacements sur sites. Il s'effectue la plupart du temps en position assise face à un écran d'ordinateur. L'utilisation de logiciels de dessin assisté par ordinateur et de conception assistée par ordinateur (DAO-CAO) et bureautiques est indispensable.

■ CCP - REALISER LES DESSINS DE DEFINITION D'ENSEMBLES METALLIQUES

- Elaborer une solution technique pour la modification des éléments d'un ensemble métallique.
- Produire des plans à l'aide de logiciels de dessin et de conception informatisés et bureautiques.

■ CCP - REALISER L'ETUDE D'UN OUVRAGE CHAUDRONNE

- Produire les plans d'un ouvrage chaudronné.
- Constituer le dossier technique d'un ouvrage chaudronné.

■ CCP - REALISER L'ETUDE D'UNE INSTALLATION GENERALE DE TUYAUTERIE INDUSTRIELLE

- Produire les plans d'une installation générale de tuyauterie.
- Constituer le dossier technique d'une installation générale de tuyauterie industrielle.

Code TP - 00121 référence du titre : **TECHNICIEN(NE) D'ETUDES EN CHAUDRONNERIE ET TUYAUTERIE INDUSTRIELLE¹**

Information source : référentiel du titre : TECTI

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 22 décembre 2003 (JO modificatif du 4 mars 2014)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H1203 - Conception et dessin produits mécaniques.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi